

## 2. Les zones de Bruit



---

---

---

**PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE**

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

1ER BUREAU  
URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

**ARRETE 99 DAI 1 CV 207 relatif au  
classement des infrastructures de transports  
terrestres et à l'isolement acoustique des  
bâtiments d'habitation dans les secteurs  
affectés par le bruit**

**LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1 ;

**VU** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14 ;

**VU** le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

**VU** le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

**VU** l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de COURTRY, DARVAULT, ESBLY, JABLINES, LA CHAPELLE LA REINE, LA GENEVRAYE, LIEUSAIN, MESSY, MITRY MORY, MONTCOURT FROMONVILLE, MONTEREAU FAULT YONNE, NEMOURS, POMPONNE, SAINT PIERRE LES NEMOURS, VILLEPARISIS, VILLEVAUDE ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Equipeement de Seine-et-Marne.

**Article 7 :** Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, les subdivisions territorialement compétentes de la Direction Départementale de l'Équipement et à la Préfecture de Seine-et-Marne, Direction des actions interministérielles - bureau urbanisme, aménagement et cadre de vie.

**Article 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

**POUR AMPLIATION**

Pour le Préfet et par délégation,  
l'Attaché, Chef de Bureau



Dominique OTTAVI.

Melun, le 24 DEC. 1999

*le Préfet,*

signé : Cyrille SCHOTT.

## A R R E T E

**Article 1 :** Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine-et-Marne, dans les communes citées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

**Article 2 :** Les tableaux de l'annexe 2 donnent en regard du nom des communes concernées et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

**Article 3 :** Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

**Article 4 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

**Article 5 :** Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes citées à l'annexe 1 pendant un mois au minimum.

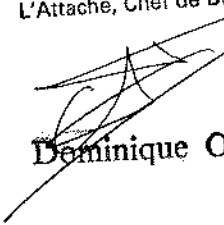
**Article 6 :** Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes citées à l'annexe 1 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 2 doivent être reportés par les maires des communes citées à l'annexe 1 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

## ANNEXE N° 1 : LISTE DES COMMUNES

- COUNTRY
- DARVAULT
- ESBLY
- JABLINES
- LA CHAPELLE LA REINE
- LA GENEVRAIE
- LIEUSAIN
- MESSY
- MITRY MORY
- MONTCOURT FROMONVILLE
- MONTEREAU FAULT YONNE
- NEMOURS
- POMPONNE
- SAINT PIERRE LES NEMOURS
- VILLEPARISIS
- VILLEVAUDE

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet et par délégation  
L'Attaché, Chef de Bureau

  
Dominique Ottavi



Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n° 39 DAIACV207  
en date du 24 DEC. 1999

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT

## ANNEXE N° 2 SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT

| Commune de ESBLY               | Délimitation du tronçon |                   |        |                 |                                  |                                                         |                                                                           |
|--------------------------------|-------------------------|-------------------|--------|-----------------|----------------------------------|---------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| Nom de l'infrastructure        | PR<br>Début             | Abscisse<br>Début | PR Fin | Abscisse<br>Fin | Catégorie de<br>l'infrastructure | Largeur des<br>secteurs<br>affectés par le<br>bruit (m) | Type de<br>tissu (rue en<br>"U" si<br>renseigné<br>sinon tissu<br>ouvert) |
| Départementale 5               | 9                       | + 650             | 11     | + 950           | 4                                | 30                                                      |                                                                           |
| Départementale 239             |                         |                   |        |                 | 4                                | 30                                                      |                                                                           |
| SNCF Noisy Le Sec à Strasbourg |                         |                   |        |                 | 1                                | 300                                                     |                                                                           |

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet et par délégation  
L'Attaché, Chef de Bureau

Dominique Ottavi



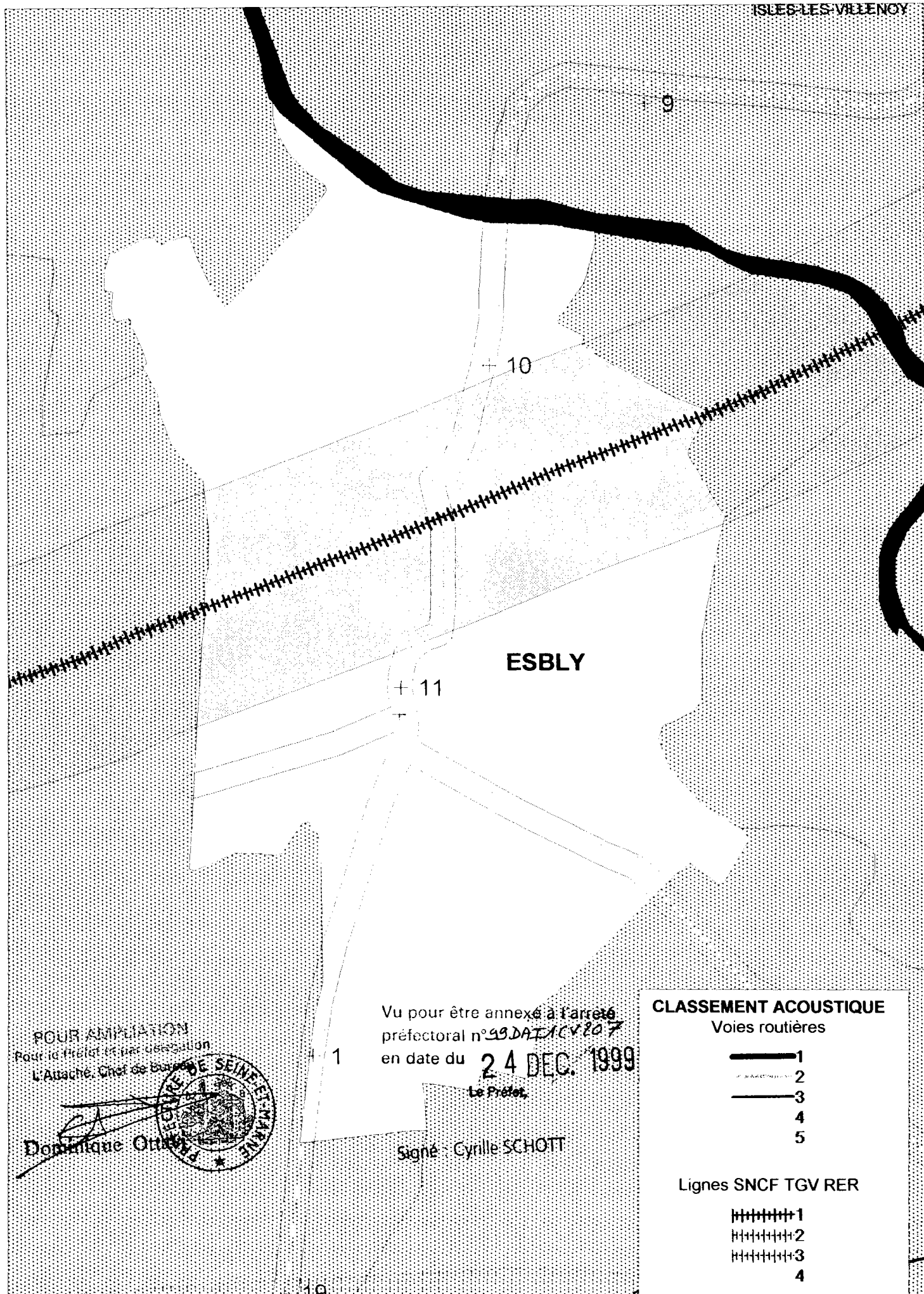
Vu pour être annexé à l'arrêté

préfectoral n° 99 DAI 1 CV 207

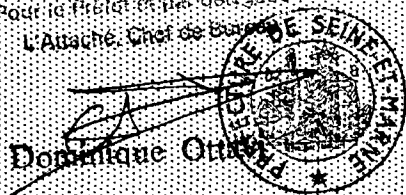
en date du 24 DEC. 1999

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT



POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet et par délégation  
L'Attaché, Chef de Bureau



Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n° 93 DAT 1 CV 207  
en date du 24 DEC. 1999

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT

# CLASSEMENT ACOUSTIQUE

Voies routières

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5

Lignes SNCF TGV RER

- 1
- 2
- 3
- 4